



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### accidents

Question écrite n° 103442

#### Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'utilisation des kits mains libres de téléphones portables au volant. Une étude vient de démontrer que, contrairement à ce que pensent de nombreux automobilistes, l'utilisation de ces oreillettes lors de la conduite entraîne un risque de collision multiplié par quatre, c'est-à-dire un risque équivalent à celui encouru par l'utilisation directe du téléphone portable. Les chercheurs l'expliquent par le fait que, combiné en main ou pas, l'attention à la conduite est divisée par deux. En conséquence, il demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'interdire les kits mains libres au volant.

#### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les risques que comporterait selon une étude récente l'utilisation par les conducteurs de véhicule en circulation de kits « piéton » de téléphone portable ou de kits « mains libres » de téléphonie mobile. L'article R. 412-6-1 du code de la route punit d'une contravention de deuxième classe le fait pour un conducteur de tenir un téléphone en main alors que le véhicule est en circulation. A contrario, l'usage par des automobilistes d'appareils « kits piétons » (oreillettes reliées au téléphone portable, soit par un fil, soit par une liaison sans fil), ou d'appareils « kits mains libres » (dispositif installé à demeure dans le véhicule doté d'un emplacement pour la carte SIM, d'un microphone, de haut-parleurs et éventuellement d'un système de décrochage automatique, d'un réglage automatique du son de la radio ou d'une commande vocale pour composer les numéros dispensant ainsi le conducteur de toute manipulation) n'est pas répréhensible en soi. Il ne le devient que lorsque le conducteur ne fait plus preuve de la vigilance imposée par l'article R. 412-6 du code de la route. Cet article dispose en effet que tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manoeuvres qui lui incombent. L'interdiction d'utiliser un kit « piétons » ou un kit « mains libres » serait en effet très délicate à mettre en oeuvre et l'infraction difficile à constater serait source de nombreux contentieux risquant d'aller à l'encontre du but recherché. Nonobstant, une seconde campagne de sensibilisation « Au volant, c'est la messagerie qui répond » a été lancée le 20 juin dernier en partenariat avec l'Association française des opérateurs mobiles (AFOM) sous l'égide de la délégation interministérielle à la sécurité routière. Cette campagne a rappelé qu'en cas d'accident, même avec un dispositif toléré par la loi, la responsabilité du conducteur qui téléphonait peut être engagée dès lors qu'il est démontré que l'origine de la perte de maîtrise du véhicule résulte d'une inattention de la part de ce dernier.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marc Roubaud](#)

**Circonscription :** Gard (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 103442

**Rubrique :** Sécurité routière

**Ministère interrogé** : intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire** : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 septembre 2006, page 9510

**Réponse publiée le** : 23 janvier 2007, page 869